

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F  
 ÉTRANGER : 27,00 F  
 Changement d'adresse : 0,50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**  
 HOTEL DU GOUVERNEMENT  
**ADMINISTRATION**  
 CENTRE ADMINISTRATIF  
 (Bibliothèque Communale)  
 Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille ; Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### MAISON SOUVERAINE

Télégrammes reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion des fêtes de fin d'année (p. 36).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine* n° 3.124 du 6 janvier 1964 rendant exécutoire l'Accord franco-monégasque du 15 octobre 1963 sur les transports de corps (p. 37).
- Ordonnance Souveraine* n° 3.125 du 6 janvier 1964 approuvant des dérogations aux statuts de l'Association dénommée : « Association Mondiale des Amis de l'Enfance ». (p. 38).
- Ordonnance Souveraine* n° 3.126 du 9 janvier 1964 portant nomination d'un Conseiller d'État (p. 38).
- Ordonnance Souveraine* n° 3.127 du 11 janvier 1964 portant nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Unesco (p. 38).
- Ordonnance Souveraine* n° 3.128 du 11 janvier 1964 portant nomination du Curé de la Cathédrale (p. 40).
- Ordonnance Souveraine* n° 3.129 du 13 janvier 1964 relative aux taxes sur le chiffre d'affaires (p. 40).
- Ordonnance Souveraine* n° 3.130 du 13 janvier 1964 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Washington (États-Unis d'Amérique) (p. 48).
- Ordonnance Souveraine* n° 3.131 du 13 janvier 1964 portant nomination d'un Chargé de Missions au Ministère d'État (Département des Finances et des Affaires Économiques) (p. 49).
- Ordonnance Souveraine* n° 3.132 du 13 janvier 1964 portant nomination du Chef du Service du Domaine et du Logement (p. 49).

*Erratum à l'Ordonnance Souveraine* n° 3.109 du 12 décembre 1963 portant nomination d'une Dactylographe-comptable au Service des Prestations Médicales de l'État (p. 48).

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel* n° 63-314 du 24 décembre 1963 portant nomination des Membres de la Commission instituée par l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 255 du 10 juillet 1950 (p. 50).
- Arrêté Ministériel* n° 63-315 du 24 décembre 1963 plaçant en disponibilité une fonctionnaire (p. 50).
- Arrêté Ministériel* n° 63-316 du 24 décembre 1963 prolongeant le délai prévu par l'Arrêté Ministériel n° 63-277 en date du 30 novembre 1963 pour le dépôt des candidatures au poste de Surveillant de Voirie au Service des Travaux Publics (p. 50).
- Arrêté Ministériel* n° 63-317 du 24 décembre 1963 fixant le montant minimal des honoraires dus aux praticiens participant à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964. (p. 50).
- Arrêté Ministériel* n° 63-318 du 24 décembre 1963 relatif à l'immatriculation des véhicules pour l'année 1964 (p. 51).
- Arrêté Ministériel* n° 63-319 du 24 décembre 1963 relatif au tarif de remboursement des prestations dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (p. 52).
- Arrêté Ministériel* n° 63-320 du 24 décembre 1963 fixant le montant maximum du remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus après le 31 décembre 1963 (p. 52).
- Arrêté Ministériel* n° 63-321 du 31 décembre 1963 autorisant la Compagnie d'Assurances « Nederlandsche Lloyd » (Lloyd Néerlandais) à étendre ses opérations en Principauté (p. 53).
- Arrêté Ministériel* n° 63-322 du 24 décembre 1963 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Propagande et Publicité » (p. 53).

Arrêté Ministériel n° 63-323 du 24 décembre 1963 agréant un représentant de la Compagnie « Commercial Union Assurance Company Limited » (p. 53).

Arrêté Ministériel n° 63-324 du 24 décembre 1963 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Les Actualités Mondiales » (p. 54).

Arrêté Ministériel n° 63-325 du 24 décembre 1963 agréant un représentant de la Compagnie « Union Assurance Society Limited » (p. 54).

Arrêté Ministériel n° 63-326 du 24 décembre 1963 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Les Éditions de Monte-Carlo » (p. 55).

Arrêté Ministériel n° 63-327 du 24 décembre 1963 fixant la marge de détail pour la vente des œufs en coquilles (p. 55).

Arrêté Ministériel n° 63-328 du 24 décembre 1963 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Mobilière et Financière » (p. 55).

Arrêté Ministériel n° 63-329 du 31 décembre 1963 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière du Park Palace » (p. 56).

Arrêté Ministériel n° 63-330 du 31 décembre 1963 prononçant le retrait de l'approbation donnée à la Société anonyme monégasque dénommée « Représentations Industrielles et Commerciales » (p. 56).

Arrêté Ministériel n° 63-331 du 31 décembre 1963 fixant la liste des maladies contagieuses soumises à déclaration (p. 56).

Arrêté Ministériel n° 63-332 du 31 décembre 1963 portant nomination des Membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites (p. 57).

Arrêté Ministériel n° 63-333 du 31 décembre 1963 fixant les normes de classement des bars et débits de boissons (p. 57).

Arrêté Ministériel n° 63-334 du 31 décembre 1963 fixant les prix maxima des chambres dans les hôtels de tourisme classes 1, 2 et 3 étoiles (p. 58).

Arrêté Ministériel n° 63-335 du 31 décembre 1963 fixant les normes de classement des restaurants (p. 59).

Arrêté Ministériel n° 64-001 du 6 janvier 1964 portant autorisation et approbation des Statuts de l'Association dénommée « Association Mondiale des Amis de l'Enfance » (p. 60).

#### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté portant désignation des arbitres pour l'année 1964 (p. 60).

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

##### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Recensement de la Main-d'Œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 1964 (p. 61).

#### INFORMATIONS DIVERSES

Connatssance des Pays (p. 61).

Conférence au Musée Océanographique (p. 61).

Conférence à la Salle Garnier (p. 61).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 61 à 66).

#### MAISON SOUVERAINE

Télégrammes reçus par S.A.S. le Prince à l'occasion des fêtes de fin d'Année. (Suite)

De Sa Majesté le Roi des Belges :

« La Reine et Moi remercions Vos Altesses « Sérénissimes de Leurs aimables vœux et Leur « adressons nos meilleurs souhaits pour l'Année « Nouvelle ».

BAUDOIN.

De Sa Majesté le Roi du Maroc :

« Nous avons été particulièrement touchés « par le message de vœux que Votre Altesse Nous « a adressé à la veille du nouvel an. Nous L'en « remercions de tout cœur en formulant, à Notre tour, « nos meilleurs souhaits de bonheur pour Son « Altesse et de bien-être pour Sa Principauté ».

HASSAN II.

Du Président de la Confédération Suisse :

« C'est avec un plaisir tout particulier que j'ai reçu « l'aimable message de Votre Altesse Sérénissime. « Je L'en remercie vivement et Lui adresse, à mon tour, « mes vœux chaleureux pour Son bonheur personnel, « pour celui de Son Altesse Sérénissime la Princesse « Grace et pour l'heureux avenir du Peuple moné- « gasque ».

De S. E. M. le Président de la République du Pakistan :

« Begum and I sincerely thank Your Highness and « the Princess for the seasons greetings. We wish « Your Highness and the People of Monaco a very « happy and prosperous New Year ».

MOHAMMAD AYB KHAN.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.124 du 6 janvier 1964, rendant exécutoire l'Accord Franco-Monégasque du 15 octobre 1963 sur les transports de corps.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'Accord sur les transports de corps, dont la teneur suit, signé à Monaco, le 15 octobre 1963, entre Notre Plénipotentiaire et le Plénipotentiaire du Gouvernement de la République Française, recevra sa pleine et entière exécution à dater du jour de la publication de la présente Ordonnance :

« ACCORD »

« Entre la France et la Principauté de Monaco »

« sur les transports de corps »

« Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement Princier ont résolu de conclure un accord sur les transports de corps entre la France et la Principauté de Monaco et sont convenus à cet effet des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

« Lorsque le corps d'une personne décédée sur le territoire français métropolitain doit être transporté sur le territoire de la Principauté de Monaco ou lorsque le corps d'une personne décédée sur le territoire de la Principauté de Monaco doit être transporté sur le territoire français métropolitain, l'autorisation de transport est respectivement donnée en France, par le maire de la commune où le décès a eu lieu — sous réserve d'en rendre compte dans les 24 heures au Préfet compétent — ou par le Préfet de Police dans le ressort du Département de la Seine, et dans la Principauté de Monaco, par le Ministre d'Etat.

ART. 2.

« Le corps doit être placé dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions prévues à l'article 3 ci-après dans les cas suivants :

« 1° Lorsque le trajet à parcourir, quels que soient la durée et le mode de transport, est supérieur à 200 kilomètres.

« 2° Lorsque le délai compris entre le moment de la mise en bière ou de l'exhumation et celui de l'inhumation ou de la réinhumation doit dépasser 48 heures.

« 3° Lorsqu'il s'agit du corps d'une personne décédée d'une des maladies contagieuses ci-après :

« a) variole, choléra, charbon;

« b) infection thyphoparathyphoïdique, dysenterie.

« 4° Lorsque, dans des cas exceptionnels, notamment en cas de doute sur le caractère infectieux de la maladie, sur le mode de transport utilisable, devant les circonstances atmosphériques, etc... l'emploi du cercueil hermétique aura été déclaré nécessaire par une décision préfectorale en France ou par une décision des autorités monégasques à Monaco.

« Toutefois, lorsqu'il s'agira du transport des restes d'un corps inhumé depuis plus de 5 ans et réduit à l'état d'ossement, le cercueil hermétique pourra ne pas être exigé, par décision des autorités françaises ou monégasques compétentes, prise sur avis d'un médecin désigné à cet effet.

ART. 3.

« Les cercueils hermétiques seront du type prévu à l'article 9 du décret n° 5050, du 31 décembre 1941, modifié par le décret n° 55-1106, du 11 août 1955.

ART. 4.

« Dans tous les cas de transport où le cercueil hermétique n'est pas obligatoire, le corps sera placé dans une bière en chêne de 26 m/m d'épaisseur, avec frettes en fer et garniture étanche.

ART. 5.

« Les autorisations de transport de cendres sont délivrées dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus. L'urne les renfermant devra être protégée par une enveloppe suffisamment résistante. Selon le désir des familles, elle pourra être transportée soit par voie ferrée, soit par tout autre moyen.

ART. 6.

« Le présent accord entrera en vigueur huit jours après sa signature.

« Il prendra fin un mois après que l'un des deux Gouvernements aura notifié à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

Fait à Monaco en double exemplaire, le quinze octobre mil neuf cent soixante-trois.

Pour le Gouvernement de la République française      Pour S. A. S.  
de la République française      le Prince de Monaco  
signé : François LEDUC      signé : J.-E. REYMOND.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six janvier mil neuf cent soixante-trois.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le *Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat* :  
P. NOGHÈS.

---

*Ordonnance Souveraine n° 3.125 du 6 janvier 1964 approuvant des dérogations aux statuts de l'Association : « Association Mondiale des Amis de l'Enfance ».*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576, du 23 juillet 1953;

Vu l'avis de Notre Conseil d'Etat;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 janvier 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Par dérogation aux règles édictées dans l'article 4, chiffre 5°, de la Loi n° 492, du 3 janvier 1949, susvisée et en application de l'article 5 bis de ladite Loi, sont approuvées toutes les stipulations de l'article 10 des Statuts de l'Association dénommée : « Association Mondiale des Amis de l'Enfance ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six janvier mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le *Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat* :  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.126 du 9 janvier 1964 portant nomination d'un Conseiller d'Etat.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article premier de l'Ordonnance Souveraine du 3 juin 1922, modifiée par l'Ordonnance du 18 mars 1928;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Henri Maurel, Procureur Général près Notre Cour d'Appel, est nommé Conseiller d'Etat.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le neuf janvier mil neuf cent soixante-quatre.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le *Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat* :  
P. NOGHÈS.

---

*Ordonnance Souveraine n° 3.127 du 11 janvier 1964 portant nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Unesco.*

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu Notre Ordonnance n° 75, du 14 septembre 1949, rendant exécutoire la Convention Internationale signée le 16 novembre 1945, créant l'organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture;

Vu l'article 7 de la Convention susvisée qui recommande aux Etats-Membres de constituer une Commission Nationale où seront représentés le Gouvernement et les différents groupes qui s'intéressent aux problèmes d'éducation, de recherche scientifique et de culture;

Vu Notre Ordonnance n° 856, du 2 décembre 1953, modifiant Nos Ordonnances n° 291, du 16 octobre

1950, portant constitution d'une Commission Nationale de l'Unesco et n° 450, du 11 septembre 1951;

Vu Nos Ordonnances n° 2.345, du 13 octobre 1960 et n° 2.665, du 30 octobre 1961, portant nomination des Membres de la Commission Nationale de l'Unesco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 décembre 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Prince Pierre de Monaco est nommé Membre de la Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture. Il assurera la présidence de ladite Commission.

ART. 2.

Sont nommés Membres de la Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture :

S. E. M. Arthur Crovetto, Délégué permanent de la Principauté auprès des Organismes Internationaux,

S. Exc. Mgr. Jean Rupp, Evêque de Monaco,

MM. Maurice Delavenne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, Chargé de l'Education Nationale,

Louis Aureglia, Président de la Commission Médico-Juridique de Monaco, Conseiller National,

Constant Barriera, Directeur du Service du Contentieux et des Etudes Législatives,

Antoine Battaini, Secrétaire de la Direction de l'Instruction Publique et des Activités Culturelles et de Jeunesse,

Raymond Bergonzi, Conseiller de Légation, Fernand Bertrand, Professeur de musique au Lycée Albert I<sup>er</sup>,

Maurice Besnard, Directeur de la Saison d'Opéra,

Robert Boisson, Maire de Monaco,

Amédée Borghini, Inspecteur Général de l'Administration, chargé de la réforme administrative,

René Clerissi, Avocat,

le Commandant Jacques-Yves Cousteau, Directeur du Musée Océanographique,

André Fissore, Radiologue de l'Hôpital,

Philippe Fontana, Chef du Service des Informations de Radio Monte-Carlo,

MM. Louis Frémaux, Chef titulaire de l'Orchestre National de l'Opéra de Monte-Carlo, Jacques Freu, Professeur agrégé d'histoire au Lycée Albert I<sup>er</sup>,

Albert Lisimachio, Conservateur des Archives et de la Bibliothèque de Notre Palais,

Armand Lunel, ancien professeur de Philosophie au Lycée Albert I<sup>er</sup>,

Robert Marchisio, Chargé de Missions au Ministère d'Etat, Directeur de la Société de Gestion des Droits d'Auteur (Sogeda),

Jean-Charles Marquet, Conseiller Juridique de Notre Cabinet

Marcel Neveux, Professeur agrégé de philosophie au Lycée Albert I<sup>er</sup>,

M<sup>me</sup> Roxane Noat-Notari, Conseiller National,

MM. René Novella, Secrétaire Général des Manifestations Culturelles,

Gabriel Ollivier, Commissaire Général au Tourisme,

Paul-Louis Raulic, Directeur du Lycée Albert I<sup>er</sup>.

ART. 3.

S. E. M. Arthur Crovetto est nommé Président-Suppléant de la Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture.

ART. 4.

S. Exc. Mgr. Jean Rupp, MM. Maurice Delavenne et Louis Aureglia sont nommés Vice-Présidents de la Commission Nationale pour l'Education, la Science et la Culture.

ART. 5.

M. René Novella, est nommé Secrétaire Général de ladite Commission.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier mil neuf cent soixante-quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat :*

P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.128 du 11 janvier 1964 portant nomination du Curé de la Cathédrale.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Bulle Pontificale « *Quemadmodum* » du 15 mars 1886, portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco pour l'érection et l'organisation du Diocèse de Monaco;

Vu l'Ordonnance du 28 septembre 1887 qui déclare la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'Etat;

Vu Notre Ordonnance n° 1244 du 3 décembre 1955 constituant le Statut des Ecolésastiques;

Sur la proposition que Nous a présentée Son Excellence Monseigneur Jean Rupp, Evêque Diocésain, conformément à la teneur de la lettre en date du 2 janvier 1961 de Mgr l'Evêque d'Autun;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 décembre 1963, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. le Chanoine Jean Terseur, prêtre du Diocèse d'Autun, est nommé Curé de la Cathédrale et Chanoine titulaire du Chapitre.

Cette nomination prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze janvier mil neuf cent soixante-quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat :*  
P. NOGHÈS.

*Ordonnance Souveraine n° 3.129 du 13 janvier 1964 relative aux taxes sur le chiffre d'affaires.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque, du 18 mai 1963, rendue exécutoire par Notre Ordonnance n° 3037 du 19 août 1963;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2886 du 17 juillet 1944, portant codification des taxes sur le chiffre d'affaires et les Ordonnances subséquentes qui l'ont modifiée et complétée;

Vu, notamment, Nos Ordonnances n° 972, du 5 juin 1954, n° 1150, du 30 juin 1955, n° 1430, du 20 novembre 1956, n° 1717, du 31 janvier 1958, n° 1953, du 30 septembre 1958, n° 2558, du 28 juin 1961, n° 2645, du 3 octobre 1961 et 2804, du 14 avril 1962;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 1963 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**TITRE I**

*Taux majorés des taxes sur le chiffre d'affaires*

**ARTICLE PREMIER.**

Il est inséré dans Notre Ordonnance n° 1717, du 31 janvier 1958 relative aux taux majorés des taxes sur le chiffre d'affaires, un article 2 bis ainsi rédigé :

« *Article 2 bis* — Par exception aux dispositions « de l'article 2 ci-dessus, tel qu'il résulte de Nos « Ordonnances n°s 1869, 1905, 1953, 2558, 2645 et « 2804 en date des 30 septembre et 22 novembre 1958, « 19 février 1959, 28 juin et 3 octobre 1961 et 14 avril « 1962, le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est « modifié comme suit :

« 1<sup>o</sup> — A compter du 1<sup>er</sup> mars 1963, le taux est « ramené de 23 % à 20 % en ce qui concerne :

« 1. — Tous les objets de bijouterie et d'orfèvrerie « de fantaisie visés au chiffre 2 de l'article 2 ci-dessus;

« 2. — Les cadres, les bibelots et les articles de « fantaisie ou d'ornement visés au chiffre 3 de l'article 2 « ci-dessus;

« 3. — Les aspirateurs ciréuses et machines à laver « visés au chiffre 8 de l'article 2 ci-dessus;

« 4. — Les jouets, jeux et articles de jeux, les « bateaux de sport et de plaisance, les articles de « sport et de camping visés au chiffre 9 de l'article 2 « ci-dessus;

« 5. — Les articles de pêche visés au chiffre 12 de « l'article 2 ci-dessus;

« 6. — Les compositions florales ou décoratives « visées au chiffre 23 de l'article 2 ci-dessus.

« 2<sup>o</sup> — A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1963, le taux est « ramené de 25 % à 23 % en ce qui concerne les « montres de poche, montres-bracelets et similaires « visés au chiffre 14 de l'article 2 ci-dessus. »

## TITRE II

*Régime des entreprises dépendantes  
en matière de taxe sur la valeur ajoutée*

## ART. 2.

Le premier paragraphe de l'article 6 de Notre Ordonnance n° 972 du 5 juin 1954 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant et complétant le régime des taxes sur le chiffre d'affaires est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6 - paragraphe 1<sup>er</sup>. — Les entreprises « qui revendent en l'état, en gros ou en détail, des « produits achetés à d'autres entreprises établies hors « de la Principauté et de la France ou assujetties en « Principauté ou en France à la taxe sur la valeur « ajoutée sont elles-mêmes soumises à cette taxe, « lorsqu'il existe des liens de dépendance entre les « entreprises considérées.

« Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les « conditions de la dépendance des entreprises au sens « du présent paragraphe sont celles définies par les « articles 5, 6 et 7 de Notre Ordonnance n° 979, du « 1<sup>er</sup> juillet 1954. »

## ART. 3.

Le troisième alinéa de l'article 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.886 du 17 juillet 1944 est abrogé.

## TITRE III

*Régime des taxes sur le chiffre d'affaires  
en ce qui concerne les livraisons à destination  
du Département français de la Corse*

## ART. 4.

A compter du 1<sup>er</sup> mars 1963, les livraisons de la Principauté à destination du département français de la Corse des produits alimentaires visés à l'article 15 de Notre Ordonnance n° 1953 du 19 février 1959, ainsi que de matériaux de construction, de charbons, d'engrais, de gros matériel agricole et de matériel d'équipement affecté à l'industrie hôtelière et touristique dont la liste figure aux articles 5, 6 et 7 ci-après, sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée.

Pour l'application de ces dispositions, le Département français de la Corse est considéré comme territoire d'exportation.

## ART. 5.

La liste des matériaux de construction, des charbons et des engrais dont la livraison de la Principauté à destination du département français de la Corse est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée est fixée comme suit :

Numéros du tarif français des droits de douane d'importation	Désignation des produits
25-05	Sables naturels de toute espèce, même colorés, à l'exclusion des sables métallifères relevant du n° 26 - 01.
Ex. 25-13 B II c.	Pierre ponce concassée en emballage de plus de 1 kg.
25-14	Ardoise bruté, dégrossie ou simplement débitée par sciage.
Ex. 25-15	Marbres, travertins, écaussines, et autres pierres calcaires de taille ou de construction d'une densité apparente supérieure ou égale à 2,5.
25-16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille ou de construction bruts, dégrossis ou simplement débités par sciage.
25-17	Silex, pierres concassées, macadam et tarmacadam, cailloux et graviers, etc...
25-20	Gypse, anhydrite et plâtres.
25-22	Chaux ordinaire (vive ou éteinte) et chaux hydraulique.
25-23	Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés, dits « clinkers ») même colorés.
27-01	Houilles, briquettes, boulets et combustibles solides similaires obtenus à partir de la houille.
27-02	Lignite et agglomérés de lignites.
27-03	Tourbe et agglomérés de tourbe.
Ex. 27-04	Cokes et semi-cokes de houille, de lignite et de tourbe, à l'exclusion des cokes et semi-cokes de houille destinés à la fabrication d'électrodes.
Ex. 27-08	Brai de houille.
Ex. 28-27	Minium et mine-orange.
Chapitre 31 et divers	Engrais et tous produits destinés à être utilisés comme engrais.
32 09 A II C 3	Autres peintures.
32-II	Siccatis préparés.
32-12 B	Mastics et enduits, y compris les mastics et ciments de résine, autres.

Numéros du tarif français des droits de douane d'importation	Désignation des produits	Numéros du tarif français des droits de douane d'importation	Désignation des produits
Ex. 39-02 & Ex. 39-07	Tubes et tuyaux en matières plastiques artificielles.	68-10	Ouvrages en plâtre ou en composition à base de plâtre.
44-02	Charbon de bois, même aggloméré.	68-11	Ouvrages en ciment, en béton ou en pierre artificielle, même armés, y compris les ouvrages en ciment de laitier ou en « granito ».
44-05	Bois simplement sciés longitudinalement, tranchée ou déroulés, d'une épaisseur supérieur à 5 mm.	68-12 A	Ouvrages en amiante-ciment, cellulo-ciment et similaires, matériaux de construction.
44-13	Bois (y compris les lames ou frises pour parquets, non assemblées) rabotés, rainés, bouvetés, languetés, feuillurés, chanfreinés ou similaires.	69-04	Briques de construction (y compris les hourdis, cache-poutrelles et éléments similaires).
44-15 à 44-18	Panneaux et tous articles visés aux numéros ci-contre.	69-05	Tuiles, ornements, architectoniques (corniches, frises, etc.) et autres poteries de bâtiment, (mitres, boisseaux, etc)
44-23	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente pour bâtiments et constructions y compris les panneaux pour parquets et les constructions démontables, en bois, autres.	69-06	Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisation et usages similaires.
45-04 A	Liège aggloméré, mi-ouvré, même doublé de papier ou de tissu.	69-07	Carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement, non vernissés ni émaillés.
48-07 C	Papiers et cartons goudronnés, bitumés, asphaltés, armés ou non, même recouverts de sable ou de produits analogues.	69-08	Autres carreaux, pavés et dalles de pavement ou de revêtement.
48-09	Plaques pour constructions, en pâte à papier, en bois difibrés ou en végétaux divers difibrés, même agglomérés avec des résines naturelles ou artificielles ou d'autres liants similaires.	70-04	Verre coulé ou laminé, non travaillé (même armé ou plaqué en cours de fabrication), en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire.
68-01	Pavés, bordurés de trottoir et dalles de pavage en pierres naturelles (autres que l'ardoise).	70-05	Verre étiré ou soufflé dit « verre à vitres », non travaillé (même plaqué en cours de fabrication), en feuilles de forme carrée ou rectangulaire.
68-02	Ouvrages en pierre de taille ou de construction; cubes et dés pour mosaïques.	70-06	Verre coulé ou laminé et « verre à vitres » (même armés ou plaqués en cours de fabrication), simplement doucis ou polis sur une ou deux faces, en plaques ou en feuilles de forme carrée ou rectangulaire.
68-03 ex. A	Ardoises pour toitures ou pour façades.	Ex. 70-07 B	Vitrages isolants à parois multiples.
68-07	Laines de laitier, ce scories, de roche et autres laines minérales similaires, vermiculite expansée.	Ex. 70-08	Glaces ou verres de sécurité employés comme fermetures.
68-09	Panneaux, planches, carreaux, blocs et similaires en fibres végétales, fibres de bois, paille, copeaux ou déchets de bois, agglomérés avec du ciment, du plâtre ou d'autres liants minéraux.		

Numéros du tarif français des droits de douane d'importation	Désignation des produits	Numéros du tarif français des droits de douane d'importation	Désignation des produits
70-16	Pavés, briques, carreaux, tuiles et autres articles en verre coulé ou moulé, même armé, pour le bâtiment et la construction; verre dit multicellulaire ou verre mousse en blocs, panneaux, plaques et coquilles.	44-28	Autres ouvrages en bois : B. Autres : II - Non dénommés : c. Autres : Matériel pour économie rurale, clapiers, poulaillers, etc...
Ex. 70-20 A	Fibres non textiles destinées à la construction.	69-06	Tuyaux, raccords et autres pièces pour canalisations et usages similaires en terre commune ou en autres matières céramiques.
Ex. 73-01 à Ex. 73-15	Ferse, fontes et aciers des catégories indiquées à ces numéros utilisés comme matériaux de construction.	73-17	Tubes et tuyaux en fonte.
73-17	Tubes et tuyaux en fonte.	73-18	Tubes et tuyaux en fer ou en acier, etc...
73-18	Tubes et tuyaux en fer ou en acier.	73-20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, etc...).
73-19	Conduites forcées en acier, etc.	73-22	Réservoirs, foudres, etc... en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 litres, etc.
73-20	Accessoires de tuyauterie en fonte, fer ou acier (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc).	Ex. 73-40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier A. En fonte : II. - Réservoirs, foudres, etc.. d'une contenance égale ou inférieure à 300 litres, etc. Ex. B Autres : I. - Réservoirs, foudres, etc..., d'une contenance égale ou inférieure à 300 litres, etc...
73-21	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions, etc... en fonte, fer ou acier.	74-07	Tubes et tuyaux, etc... en cuivre.
Ex. 76-08	Fermetures en aluminium.	74-08	Accessoires de tuyauterie en cuivre (raccords, etc.)
79-05	Gouttières, faitages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment.	74-09	Réservoirs, foudres, etc... en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 litres etc.
	ART. 6.	Ex. 74-19	Autres ouvrages en cuivre : A. Réservoirs, foudres, etc.. d'une contenance égale ou inférieure à 300 litres, etc...
	La liste du matériel agricole dont la livraison de la Principauté à destination du département français de la Corse est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée est fixée comme suit :	76-06	Tubes et tuyaux, etc... en aluminium.
Numéros du tarif français des droits de douane d'importation	Désignation des produits	76-07	Accessoires de tuyauterie en aluminium (raccords, etc...)
Ex. 44-23	Ouvrages de menuiserie et pièces de charpente, etc. B. Autres : I - Châlets, hangars et constructions similaires en bois, démontables, présentés à l'état complet.	76-09	Réservoirs, foudres, etc... en aluminium d'une contenance supérieure à 300 litres etc.

Numéros du tarif français des droits de douane d'importation	Désignation des produits	Numéros du tarif français des droits de douane d'importation	Désignation des produits
Ex. 76-16	Autres ouvrages en aluminium : Ex. C. Autres : I. - récipient, etc... d'une contenance de 300 litres au moins.		I - Monte-Charges, ascenseurs, descenseurs et Skips Ex. II. - Treuils et cabestans : Ex. b. Autres : Treuils et cabestans de labourage.
79-04	Tubes et tuyaux, barres creuses et accessoires de tuyauterie (rac- cords, etc.) en zinc.		V - Grues non automobiles VII - Bennes preneuses, griffes articulées, etc.
Ex. 79-06	Autres ouvrages en zinc : Ex. C. Autres : Récipients, etc...		IX - Transporteurs mécaniques à action continue etc...
84-06 D	Moteurs à explosion et moteurs à combustion interne.		X - Pelleteuses et chargeuses Ex. XIII. - Autres : a. Des types spéciaux pour l'agriculture.
Ex. 84-10	Pompes, moto-pompes et turbo- pompes pour liquides, etc... ; élévateurs à liquides. Ex B. - Autres pompes III. Pompes à bras IV. Pompes centrifuges, etc. V. Autres pompes C. - Elévateurs à liquides, etc...	Ex. 84-23	Machines et appareils fixes ou mobiles, d'extraction de terrasse- ment, bulldozers, etc... Ex. A. - Machines et appareils, etc...
84-15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, etc...		I - Automobiles sur chenilles ou sur roues, etc. c. Pelles mécaniques et exca- vateurs ; d. Autres.
Ex. 84-18	Machines et appareils centri- fuges; appareils pour la filtration ou l'épuration de liquides ou de gaz. Ex. D. Autres machines et appareils : Ex. I. - Machines et appareils centrifuges : a. Ecrémeuses et clarifica- teurs pour le traitement du lait.		II - Autres : b. Non dénommés. c. Pelles mécaniques et excavateurs.
Ex. 84-18 D	Filtres presses à liés.	84-24	Machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture, etc...
Ex. 84-20 A	Bascules et ponts-bascules.	84-25	Machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles, etc...
Ex. 84-21	Appareils mécaniques, à projeter, etc... Ex. A. - Appareils pour le traitement des végétaux.	84-26	Machines à traire et autres machines et appareils de laiterie.
Ex. 84-22	Machines et appareils de levage, de chargement, etc. Ex. B. - Machines et appareils automobiles, sur chenilles ou sur roues, etc... : I - Grues III - Pelleteuses et chargeuses. Ex. C. - Autres	84-27	Pressoirs, fouloirs et autres appa- reils de vinification, de cidrerie et similaires.
		Ex. 84-28	Autres machines et appareils pour l'agriculture, etc. B. Autres
		84-49	Outils et machines-outils pneu- matiques, etc.
		Ex. 85-01 A	Moteurs électriques de plus de 10 kg et groupes électrogènes.
		85-05	Outils et machines-outils électro- mécaniques, etc.

Numéros du tarif français des droits de douane d'importation	Désignation des produits
Ex. 87-01	Tracteurs, y compris les tracteurs treuils : A - Motoculteurs B - Autres tracteurs : I - Tracteurs agricoles à roues. II - Autres : a - tracteurs-treuils.
Ex. 87-01	Tracteurs à chenilles.
Ex. 87-02	Voitures automobiles à tous moteurs, etc. B - pour le transport des marchandises II. Autres.
Ex. 87-03	Voitures automobiles à usages spéciaux, etc.
Ex. 87-14	Autres véhicules non automobiles : B - Remorques et semi-remorques : II. Autres b. pour le transport des marchandises : 2. Autres. C. Autres véhicules. II - Autres.

## ART. 7.

La liste du matériel d'équipement affecté à l'industrie hôtelière et touristique dont la livraison de la Principauté à destination du département français de la Corse est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée est fixée comme suit :

Numéros du tarif français des droits de douane d'importation	Désignation des produits
Ex. 39-07 E	Revêtements des sols en matières plastiques artificielles, éviers, lavabos, bidets, civettes de water-closets, baignoires et autres appareils fixes similaires pour usages sanitaires ou hygiéniques en matières plastiques artificielles.
Ex. 44-02	Futaillies, cuves, baquets, seaux, etc. B - Montés
44-24	Ustensiles de ménage en bois.

Numéros du tarif français des droits de douane d'importation	Désignation des produits
44-27	Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie etc...
46-03	Ouvrages de vannerie obtenus directement en forme, etc...
48-11	Papiers de tenture, lincrusta et vitrauphanies.
48-12	Couvre-parquets à supports de papier ou de carton avec ou sans couche de pâte de linoleum, même découpés.
58-02	Autres tapis, même confectionnés, etc.
59-08	Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles.
59-09	Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile.
59-10	Linoleum pour tous usage, découpés ou non, etc...
59-11	Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie.
59-12	Autres tissus imprégnés ou enduits, etc...
Ex. 62-01	Couvertures : B. Autres
62-02	Linge de lit, de table, de toilette, etc...
Ex. 62-04	Bâches, stores d'extérieur, tentes et articles de campement.
Ex. 66-01	Parasols
69-10	Eviers, lavabos, bidets, etc...
69-11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine.
69-12	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en autres matières céramiques
70-09	Miroirs en verre, encadrés ou non, etc.
70-10	Bonbonnes, bouteilles, flacons, bocaux pots, etc.
70-13	Objets en verre pour le service de la table, etc.
Ex. 71-13 A et B	Articles d'orfèvrerie et leurs parties en métaux précieux ou en plaqués ou doublés de métaux précieux : II - Autres articles.

Numéros du tarif français des droits de douane d'importation	Désignation des produits	Numéros du tarif français des droits de douane d'importation	Désignation des produits
Ex. 73-22	Réservoirs en fonte, fer ou acier d'une contenance supérieure à 300 litres.	Ex. 82-09	Couteaux (autres que ceux du n° 82-06) à lame tranchante ou dentelée, y compris les serpettes fermantes : B - Couteaux non fermants.
73-36	Poêles, calorifères (y compris ceux pouvant être utilisés accessoirement pour le chauffage central) etc...	Ex. 82-13	Autres articles de coutellerie (y compris les sécateurs, tondeuses, fendoirs, couperets, hachoirs de bouchers et d'office) : Ex B - Tondeuses à main et leurs pièces détachées.
73-37	Appareils de chauffage central non électrique, etc.	82-14	Cuillers, louches, fourchettes, etc.
73-38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et leurs parties en fonte, fer ou acier.	83-03	Coffres-forts, portes et compartiments blindés, etc...
Ex. 73-40	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier. A II et B I. Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, du genre de ceux repris au n° 73-22, d'une contenance égale ou inférieure à 300 litres. B II - Echelles et escabeaux, rayonnages et cloisons amovibles, corbeilles à papier.	83-04	Classeurs, fichiers, boîtes de classement et de triage, etc...
74-17	Appareils non électriques de cuisson et de chauffage, etc.	Ex. 83-07	Appareils d'éclairage, articles de lampisterie et de lustrerie, ainsi que leurs parties non électriques en métaux communs.
74-18	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique & leurs parties, en cuivre.	83-14	Plaques indicatrices, plaques-enseignes, etc...
Ex. 74-19	Autres ouvrages en cuivre : A - Réservoirs, cuves et autres récipients analogues, etc.	Ex. 84-01	Générateurs de vapeur d'eau, etc... : C - Autres
Ex. 75-06	Ouvrages en nickel : B III - Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique.	84-02	Appareils auxiliaires pour générateurs etc...
76-15	Articles de ménage, d'hygiène & d'économie domestique et leurs parties, en aluminium.	Ex. 84-06	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à piston :
Ex. 76-16	Autres ouvrages en aluminium : C I - Récipients du genre de ceux visés au n° 76-09, d'une contenance de 300 litres au moins.	84-06 D	Moteurs à explosion et moteurs à combustion interne. C I - Propulseurs spéciaux amovibles du type « hors bord ».
Ex. 80-06	Ouvrages en étain : A - Articles de ménage, d'hygiène, d'économie domestique et leurs parties.	84-15	Matériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre.
82-08	Moulins à café, hâche-viande, presse-purée, etc.	Ex. 84-18	Appareils et dispositifs, etc. : D - Percolateurs, etc. F. - Autres
		Ex. 84-19	A et B V - Machines et appareils à laver la vaisselle avec ou sans dispositif de séchage.
		Ex. 84-20	Appareils et instruments de pesage, etc : B - Autres appareils et instruments de pesage

Numéros du tarif français des droits de douane d'importation	Désignation des produits	Numéros du tarif français des droits de douane d'importation	Désignation des produits
	Ex C - Parties et pièces détachées des appareils et instruments ci-dessus. D - Poids pour toutes balances et en toutes matières.		communication par courant porteur. B II - Autres appareils (y compris les télé-imprimeurs, émetteurs-récepteurs).
Ex. 84-22	Machines et appareils de levage, etc... C - Autres; I. Monte-Charge, ascenseur, descenseur. XI. Transporteurs aériens sur câbles, téléphériques.	85-14	Microphones et leurs supports, hauts-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence, etc.
Ex. 84-30 E	Machines et appareils pour la préparation des légumes : éplucheuses.	Ex. 85-15	Appareils de transmission & de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie, etc : A III - Appareils récepteurs.
Ex. 84-40	Machines et appareils pour le lavage, etc. C - II - Machines et appareils de blanchisserie.	Ex. 87-02	Voitures automobiles à tous moteurs pour le transport des personnes ou des marchandises : Ex A : Voitures pour le transport des personnes comportant un minimum de sept places assises (I).
84-51	Machines à écrire ne comportant pas de dispositif de totalisation; machines à authentifier les chèques.	89-01	Bateaux non repris sous les Nos 89-02 à 89-05.
84-v58	Appareils de vente automatique, etc.	Ex. 91-04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre. A II & B III. Autres.
84-61	Articles de robinetterie et autres organes similaires pour tuyauteries, chaudières, réservoirs, cuves, etc.	92-01	Pianos (mêmes automatiques, avec ou sans clavier) etc...
Ex. 85-01 A	Moteurs électriques de plus de 10 kg et groupes électrogènes.	92-07	Instruments de musique électromagnétiques, etc.
85-06	Appareils électromécaniques (à moteur incorporé) à usage domestique définis à la note III du chapitre 85.	92-11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, etc...
Ex. 85-08	Appareils et dispositifs électriques d'allumage et de démarrage pour moteurs à explosion ou à combustion interne, etc. : Groupes électrogènes.	Ex. 94-01 à 04	Meubles et articles de literie et similaires.
85-12	Chauffe-eau, chauffe-bains et thermo-plongeurs électriques; appareils électriques pour le chauffage des locaux et pour autres usages similaires, etc.	97-04	Articles pour jeux de société, etc...
Ex. 85-13	Appareils électriques pour la téléphonie et la télégraphie par fil, y compris les appareils de télé-		1) L'exonération dont sont susceptibles de bénéficier les voitures pour le transport des personnes comportant un minimum de sept places assises est subordonnée à l'affectation exclusive de ces véhicules au service de la clientèle et limitée, en outre, à un véhicule par hôtel de 20 à 100 chambres et à deux véhicules par hôtel de plus de 100 chambres.

## ART. 8.

Pour bénéficier de la franchise de la taxe sur la valeur ajoutée, les fournisseurs effectuant les

livraisons des produits désignés aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus devront présenter ou faire présenter au Service des Douanes françaises du Port ou de l'Aéroport d'embarquement une attestation d'expédition en double exemplaire, conforme au modèle fixé par l'Administration française des Douanes.

Un des exemplaires, après avoir été visé par le Service des Douanes françaises, doit être annexé à la comptabilité pour valoir titre justificatif de l'expédition.

Les fournisseurs de matériel agricole prévu à l'article 6 et de matériel d'équipement affecté à l'industrie hôtelière et touristique prévu à l'article 7 devront, en outre, présenter à l'appui de leur comptabilité une attestation de l'utilisateur indiquant la nature, la valeur et la distinction du matériel commandé. Cette attestation devra porter l'engagement rembourser au vendeur ou de payer pour son compte la taxe sur la valeur ajoutée et les pénalités prévues par les textes en vigueur, au cas, où les produits ne recevraient pas l'affectation prévue par la présente Ordonnance pour bénéficier de la franchise ou feraient l'objet d'un changement d'affectation dans les trois ans suivant la date de leur livraison.

#### TITRE IV

##### *Exonération des taxes sur le chiffre d'affaires*

#### ART. 9.

A compter du 1<sup>er</sup> mars 1963 sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires :

1<sup>o</sup> — Les opérations bancaires afférentes au financement d'exportation ou d'affaires faites hors de la Principauté et hors de France, dont la liste est fixée à l'article 10 ci-après;

2<sup>o</sup> — Les études et démarches ayant pour objet, à la demande de clients établis dans un pays étranger autre que la France, d'organiser des moyens de financement pour l'achat de produits destinés à l'exportation.

#### ART. 10.

La liste des opérations bancaires exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires et visées à l'article précédent est fixée comme suit :

- Achats de change, à la clientèle, autres que les opérations de change manuel ;
- Escompté d'effets de commerce ou de moyens de paiement représentant des créances sur l'étranger ;
- Mobilisation de créances sur l'étranger ;
- Préfinancement de marchés d'exportation réalisés sous forme de crédits mobilisables auprès de la Banque de France ;

- Cautions, avals et confirmations de crédits documentaires fournis en Principauté ou en France et se rapportant à des opérations d'exportation ;
- Avances en devises aux exportateurs pour le financement des exportations.

#### ART. 11.

A compter du 1<sup>er</sup> mars 1963 sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires les commissions payées à des courtiers établis dans un pays étranger autre que la France pour l'apport de traités de réassurances à des réassureurs possédant leur établissement en Principauté.

#### TITRE V

##### *Dispositions diverses*

#### ART. 12.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

#### ART. 13.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le treize janvier mil neuf cent soixante-quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

P. NOGHÈS.

---

*Ordonnance Souveraine n° 3.130 du 13 janvier 1964  
portant nomination d'un Consul honoraire de la  
Principauté à Washington (Etats-Unis d'Amérique).*

#### RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

#### PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consulats ;

Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats ;

Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger modifiée par Nos Ordonnances n° 2.164, du 9 janvier 1960, n° 2.213, du 10 mars 1960, n° 2.582, du 22 juillet 1961, n° 2.620, du 23

août 1961, n° 2.718, du 23 décembre 1961, n° 2.839, du 21 mai 1962, n° 2.867, du 20 juillet 1962 et n° 2.995, du 28 mai 1963;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Charles Schertenleib est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Washington (Etats-Unis d'Amérique).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize janvier mil neuf cent soixante-quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

---

*Ordonnance Souveraine n° 3.131 du 13 janvier 1964 portant nomination d'un Chargé de Missions au Ministère d'Etat (Département des Finances et des Affaires Economiques.)*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.303 du 29 juillet 1960, nommant un Directeur du Service du Logement;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 janvier 1964 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. André Passeron, Directeur du Service du Logement, est nommé Chargé de Missions au Ministère d'Etat (Département des Finances et des Affaires Economiques).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize janvier mil neuf cent soixante-quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

---

*Ordonnance Souveraine n° 3.132 du 13 janvier 1964 portant nomination du Chef du Service du Domaine et du Logement.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.789 du 28 mars 1962, nommant un Sous-Administrateur des Domaines;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 janvier 1964 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Charles, Louis Giordano, Sous-Administrateur des Domaines, est nommé Chef du Service du Domaine et du Logement.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le treize janvier mil neuf cent soixante-quatre.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
P. NOGHÈS.

---

*Erratum à l'Ordonnance Souveraine n° 3.109 du 12 décembre 1963 portant nomination d'une Dactylographe comptable au Service des Prestations Médicales de l'Etat.*

(Journal n° 5.542 du 20 décembre 1963.)

au lieu de :

« Est nommée dactylographe comptable, 6<sup>e</sup> classe ».

lire :

« Est nommée dactylographe comptable, 5<sup>e</sup> classe ».

---

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 63-314 du 24 décembre 1963 portant nomination des Membres de la Commission instituée par l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 255 du 10 juillet 1950.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 255 du 10 juillet 1950 portant réglementation des stations privées radio-électriques;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 887 du 19 janvier 1954 portant réglementation des stations de navires;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-159 en date du 25 juin 1963;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 décembre 1963;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Sont désignés pour faire partie, pendant l'année 1964, de la Commission prévue à l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 255 du 10 juillet 1950 portant réglementation des stations privées radio-électriques, dont les dispositions sont étendues aux stations de navires en application de l'Ordonnance Souveraine n° 887 du 19 janvier 1945 réglementant les stations de navires :

Le Président de la Société Radio-Monte-Carlo ou son représentant;

Le Directeur de la Sûreté Publique;

L'Administrateur des Domaines;

MM. Auvray Gustave;

Allavena Lucien;

Jâquenoud Jean.

#### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques, M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait, à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre décembre mil neuf cent soixante-trois.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 63-315 du 24 décembre 1963 plaçant en disponibilité une fonctionnaire.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 47 de l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2986 du 16 avril 1963 portant mutation d'un rédacteur au Ministère d'État;

Vu la demande présentée le 3 décembre 1963 par M<sup>me</sup> Josette Chiabaut, Rédacteur au Ministère d'État;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 décembre 1963;

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Josette Chiabaut, Rédacteur au Ministère d'État (Département des Finances et des Affaires Economiques) est, sur sa demande, mise en disponibilité pour une période d'une année, à compter du 31 janvier 1964.

#### ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre décembre mil neuf cent soixante-trois.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 63-316 du 24 décembre 1963 prolongeant le délai prévu par l'Arrêté Ministériel n° 63-277 en date du 30 novembre 1963 pour le dépôt des candidatures au poste de surveillant de voirie au Service des Travaux Publics.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur la Fonction Publique;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-277 en date du 30 novembre 1963 portant ouverture d'un concours de Surveillant de Voirie au Service des Travaux Publics;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 décembre 1963;

### Arrêtons :

#### ARTICLE UNIQUE.

Le délai prévu par l'article 3 de l'Arrêté Ministériel n° 63-277 du 30 novembre 1963 portant ouverture d'un concours de Surveillant de Voirie au Service des Travaux Publics est prolongé de 15 jours à compter de la publication du présent Arrêté.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre décembre mil neuf cent soixante-trois.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 63-317 du 24 décembre 1963 fixant le montant minimal des honoraires dus aux praticiens participant à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946, étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiant et codifiant la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63.319 du 24 décembre 1963, relatif au tarif de remboursement des prestations dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 décembre 1963.

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

Pour leur participation ou leur assistance à l'expertise médicale en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, il est alloué aux praticiens des honoraires dont le montant ne peut être inférieur aux tarifs ci-après, selon que l'expertise a été pratiquée au cabinet du médecin-expert ou au domicile de la victime :

1°) lorsque le médecin-expert est :

	Francs
a) un omni praticien .....	35,00 ou 45,00
b) un médecin spécialiste qualifié .....	38,00 ou 50,00
ou un médecin neuro-psychiatre ....	56,00 ou 74,00
c) professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux de villes sièges de facultés ou d'école nationale de médecine nommés au concours ....	60,00 ou 78,00

2°) lorsque le médecin traitant est :

a) un omni-praticien .....	15,00 ou 19,50
b) un médecin spécialiste qualifié .....	19,00 ou 25,00
ou médecin neuro-psychiatre .....	28,00 ou 37,00
c) un professeur de faculté ou d'école nationale de médecine, professeur de l'enseignement supérieur, médecin, chirurgien et spécialiste des centres hospitaliers régionaux des villes sièges de facultés ou d'école nationale de médecine nommés au concours ....	30,00 ou 39,00

#### ART. 2.

Les dispositions du présent Arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

#### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre décembre mil neuf cent soixante-trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 10 janvier 1964.

*Arrêté Ministériel n° 63-318 du 24 décembre 1963  
relatif à l'immatriculation des véhicules pour  
l'année 1964.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, portant réglementation de la police de la circulation routière

(Code de la Route) modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962, et n° 2973 du 31 mars 1953;

Vu les Arrêtés Ministériels n° 63-020 et n° 63-022 du 16 janvier 1963;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 décembre 1963.

### Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER.

A dater du 2 janvier 1964, les plaques d'immatriculation des véhicules, dites plaques minéralogiques, actuellement en cours, seront échangées contre un nouveau modèle conforme aux prescriptions de l'Arrêté Ministériel n° 63-020 du 16 janvier 1963, susvisé.

#### ART. 2.

Les nouvelles plaques seront délivrées par le Service de la Circulation, après paiement des droits prévus à l'Arrêté Ministériel n° 63-021 du 16 janvier 1963, contre dépôt des plaques actuellement en possession du titulaire de l'immatriculation. Les requérants devront encore déposer un formulaire spécial dûment rempli, et leur certificat d'immatriculation (carte rouge).

Si le dépôt des plaques périmées n'est pas fait au moment de l'échange, il ne pourra être effectué qu'aux dates fixées par le Service de la Circulation et qui seront indiquées par la presse.

#### ART. 3.

Le cautionnement qui avait été versé lors de la remise des plaques actuellement utilisées ne sera remboursé qu'aux seuls titulaires de l'immatriculation.

#### ART. 4.

Le changement des plaques s'effectuera du 2 janvier au 31 mars 1964, tous les jours ouvrables, sauf le samedi :

- le matin de 9 heures à 12 heures,
- l'après-midi de 14 h. 30 à 16 h. 30.

#### ART. 5.

Après le 31 mars 1964, toute immatriculation pour laquelle les nouvelles plaques n'auront pas été retirées, sera considérée comme nulle, et l'utilisation des plaques périmées sera punie conformément aux dispositions de l'article 207 de l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957, modifiée par l'article unique de l'Ordonnance Souveraine n° 2.934 du 10 décembre 1962, susvisées, après mise en demeure de l'Administration restée sans effet dans un délai d'un mois.

Dans le cas d'une mise en demeure suivie d'effet, tout détenteur d'une immatriculation qui ne peut justifier de son retard, devra régler, en sus des droits normaux à percevoir, une somme de 50 francs pour frais supplémentaires.

#### ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre décembre mil neuf cent soixante-trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 10 janvier 1964.

*Arrêté Ministériel n° 63-319 du 24 décembre 1963 relatif au tarif de remboursement des prestations dues en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail.

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail.

Vu les Arrêtés Ministériels n° 63-062 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux, complété et modifié par l'Arrêté Ministériel n° 63-198 du 20 août 1963, n° 63-063 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature des actes professionnels des stomatologistes et des chirurgiens-dentistes, n° 63-064 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature des actes d'électro-radiologie et n° 63-065 du 27 mars 1963, établissant la nomenclature des actes d'électrothérapie.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 décembre 1963.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les tarifs des honoraires en matière de soins donnés aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, sont fixés comme suit :

I. — Soins à domicile ou chez le praticien :

a) Omni-praticien :

	Francs
Consultation .....	5,30
Visite .....	6,70
Visite du Dimanche .....	8,25
Visite de nuit .....	16,50

b) Médecin spécialisé en urologie, oculistique, otorhinolaryngologie, stomatologie et électrocardiologie :

Consultation .....	10,60
Visite .....	13,30
Visite du dimanche .....	16,50
Visite de nuit .....	33,00

II. — Certificats médicaux :

- a) Certificats constatant de façon précise le siège, la nature de la blessure et le diagnostic préalable.
- |   |      |
|---|------|
| En cas de blessure légère .....   | 1,80 |
| En cas de blessure grave ou lorsqu'une blessure présumée légère devient grave ..... | 3,15 |
- b) Certificat final descriptif après consolidation .... 4,50

Les honoraires ainsi établis pour les certificats se cumulent avec ceux de la visite ou de la consultation; ils comprennent les frais de copie, de rapport et de correspondance.

III. — Intervention de pratique médicale courante et de petite chirurgie, soins spéciaux et interventions chirurgicales.

Les lettres-clés PC et K, pour la nomenclature des actes de pratique médicale courante et de petite chirurgie, des actes de chirurgie et des actes de spécialité établis par les Arrêtés Ministériels n°s 63-062, 63-063, 63-064 et 63-065 du 27 mars 1963, susvisés, sont fixés à :

PC .....	4,50
K .....	4,50
A.M.I. ....	2,40
A.M.N. ....	2,65
D. ....	3,75
R. ....	3,30

IV. — Analyses et examens de laboratoires.

La valeur de la lettre-clé B de la nomenclature des analyses et examens de laboratoire, fixée par l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963, sus-visé est portée à 0,77 francs.

**ART. 2.**

Chaque médecin requis pour pratiquer l'autopsie prévue à l'article 15 de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, sus-visée, reçoit :

1°) pour l'autopsie avant inhumation .....	82,25
2°) pour l'autopsie après exhumation ou autopsie de cadavre en état de décomposition avancée ..	123,40

Les frais de rédaction, d'envoi ou de dépôt du rapport, ainsi que la prestation de serment sont compris dans ce rapport.

**ART. 3.**

Les dispositions du présent Arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

**ART. 4.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le vingt-quatre décembre mil neuf cent soixante-trois.

*Le Ministre d'État,*

J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 10 janvier 1964.

*Arrêté Ministériel n° 63-320 du 24 décembre 1963 fixant le montant maximum du remboursement des frais funéraires en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus après le 31 décembre 1963.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la Loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail;

Vu les Arrêtés Ministériels n° 63-062 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins sages-femmes et auxiliaires médicaux, complété et modifié par l'Arrêté Ministériel n° 63-198 du 20 août 1963, n° 63-063 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature des actes professionnels des stomatologistes et des chirurgiens-dentistes, n° 63-064 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature des actes d'électro-radiologie et n° 63-065 du 27 mars 1963, établissant la nomenclature des actes d'électrothérapie.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 décembre 1963.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Les frais funéraires sont remboursés dans la limite de la dépense exposée, sans que leur montant puisse excéder la somme de 475 francs pour les décès survenus après le 31 décembre 1963.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre décembre mil neuf cent soixante-trois.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 10 janvier 1964.

*Arrêté Ministériel n° 63-321 du 31 décembre 1963 autorisant la compagnie d'assurances « Nederlandsche Lloyd » (Lloyd Neerlandais) à étendre ses opérations en Principauté.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par la Compagnie « Nederlandsche Lloyd » (Lloyd Neerlandais) Société Anonyme d'Assurances au capital de 10 millions de florins, dont le siège social est à Amsterdam (Hollande) 256-268 Herongracht;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.041 du 19 août 1963, rendant exécutoire à Monaco la Convention relative à la réglementation des Assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 décembre 1963;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La Compagnie « Nederlandsche Lloyd » (Lloyd Neerlandais) est autorisée à pratiquer en Principauté des opérations d'assurances visées respectivement, aux paragraphes 9°, 10°, 11°, 12°, 15°, 16° et 17° de l'article 137 du décret français du 30 décembre 1938, à savoir :

- les opérations d'assurance contre les risques de toute nature résultant de l'emploi de tous véhicules autres que les aéronefs;
- les opérations d'assurance contre les risques d'accidents corporels autres que ceux survenus par le fait ou à l'occasion du travail ou encore en raison de l'emploi de tous véhicules, sauf les aéronefs, et contre les risques d'invalidité ou de maladie;
- les opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions;
- les opérations d'assurance contre les risques de responsabilité civile non visés aux paragraphes ci-dessus;
- les opérations d'assurance contre le vol;
- les opérations d'assurance maritime et d'assurance transport;
- les opérations d'assurance contre les risques « bris de glaces », « dégâts des eaux », « chute d'appareils de navigation aérienne », « dégâts aux bâtiments et clôtures par suite d'accidents », « éruptions volcaniques », « inondations », « tempêtes », « tremblement de terre », « tous risques expositions ».

**ART. 2.**

La Compagnie sera représentée dans la Principauté par un Agent responsable désigné par elle et agréé par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

Elle devra observer les Lois et règlements concernant les Compagnies d'Assurances sous les peines de droit et devra, en outre :

- 1°) Publier intégralement ses statuts au « Journal de Monaco »;
- 2°) Se soumettre à la juridiction des Tribunaux de la Principauté pour tous litiges qui pourraient intervenir entre elle et ses assurés.

**ART. 4.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco en l'Hôtel du Gouvernement, le trente-et-un décembre mil neuf cent soixante-trois.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 63-322 du 24 décembre 1963 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Propagande et Publicité ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Propagande et Publicité », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 13 juin 1963;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions-modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance, Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 1963.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Propagande et Publicité », en date du 13 juin 1963, portant modification de l'article 1<sup>er</sup> des statuts (siège social).

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre décembre mil neuf cent soixante-trois.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 63-323 du 24 décembre 1963 agréant un représentant de la Compagnie « Commercial Union Assurance Company Limited ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par M. Bruno Chomié, à l'effet d'être autorisé à représenter à Monaco, en qualité d'Agent responsable, la Compagnie d'Assurances « Commercial Union Assu-

rance Company Limited», dont le siège social est à Londres (Grande-Bretagne) 24, 25, 26 Gornhill et dont une succursale pour la France est domiciliée à Paris (9<sup>e</sup>), 8, rue Edouard VII, autorisée à exercer son activité en Principauté par Arrêté Ministériel n° 63.279 en date du 12 novembre 1963;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance sur la Police Générale, en date du 6 juin 1867;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 1963.

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

M. Bruno Chomel, demeurant 20, bld des Moulins à Monte-Carlo, est autorisé à représenter à Monaco, en qualité d'Agent responsable, la Compagnie d'Assurances « Commercial Union Assurance Company Limited » dont le siège est à Londres (Grande-Bretagne) 24, 25, 26 Gornhill et dont une succursale pour la France est domiciliée à Paris (9<sup>e</sup>), 8, rue Edouard VII, autorisée à exercer son activité en Principauté par Arrêté Ministériel n° 63-279 en date du 12 novembre 1963.

##### ART. 2.

Il devra se conformer aux Lois et aux Ordonnances concernant sa profession, sous les peines de droit.

##### ART. 3.

Il devra avant d'opérer aucun changement ou modification à l'exploitation autorisée par le présent Arrêté en solliciter l'autorisation du Gouvernement.

##### ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre décembre mil neuf cent soixante-trois.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 63-324 du 24 décembre 1963 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Les Actualités Mondiales ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Les Actualités Mondiales », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 13 juin 1963;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 1963;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme moné-

gasque dénommée « Les Actualités Mondiales » en date du 13 juin 1963, portant modification de l'article 1<sup>er</sup> des statuts (siège social).

##### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco », après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

##### ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre décembre mil neuf cent soixante-trois.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 63-325 du 24 décembre 1963 agréant un représentant de la Compagnie « Union Assurance Society Limited ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande formée par M. Bruno Chomel, à l'effet d'être autorisé à représenter à Monaco, en qualité d'Agent responsable, la Compagnie d'Assurances « Union Assurance Society Limited », dont le siège social est à Londres (Grande Bretagne) 1 et 2 Royal Exchange Building et dont une succursale pour la France est domiciliée à Paris (9<sup>e</sup>) 8, rue Edouard VII, autorisée à exercer son activité en Principauté par Arrêté Ministériel n° 63-278 en date du 12 novembre 1963;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance sur la Police Générale, en date du 6 juin 1867;

Vu la Loi n° 609 du 11 avril 1956;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 1963.

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

M. Bruno Chomel, demeurant 20, bd des Moulins à Monte-Carlo, est autorisé à représenter à Monaco, en qualité d'agent responsable, la Compagnie d'Assurances « Union Assurance Society Limited » dont le siège est à Londres (Grande-Bretagne) 1 et 2 Royal Exchange Building et dont une succursale pour la France est domiciliée à Paris (9<sup>e</sup>) 8, rue Edouard VII; autorisée à exercer son activité en Principauté par Arrêté Ministériel n° 63.278 du 12 novembre 1963.

##### ART. 2.

Il devra se conformer aux Lois et aux Ordonnances concernant sa profession, sous les peines de droit.

##### ART. 3.

Il devra avant d'opérer aucun changement ou modification à l'exploitation autorisée par le présent Arrêté en solliciter l'autorisation du Gouvernement.

##### ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre décembre mil neuf cent soixante-trois.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 63-326 du 24 décembre 1963 autorisant la modification des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Les Éditions de Monte-Carlo ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Les Éditions de Monte-Carlo » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 13 juin 1963;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 1963.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Les Éditions de Monte-Carlo » en date du 13 juin 1963, portant modification de l'article 1<sup>er</sup> des Statuts (siège social).

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre décembre mil neuf cent soixante-trois.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 63-327 du 24 décembre 1963 fixant la marge de détail pour la vente des œufs en coquilles.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 58-373 du 10 décembre 1958 fixant le prix des œufs frais de consommation;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-234 du 23 septembre 1963 fixant la marge de détail pour la vente des œufs en coquilles;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 décembre 1963.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions des Arrêtés Ministériels n° 58-373 du 10 décembre 1958 et n° 63-234 du 23 septembre 1963, sus-visés, sont abrogées.

ART. 2.

Le taux limite de marque brute applicable dans le commerce de détail des œufs en coquilles est fixé à 20 pour 100 toutes taxes comprises avec limitation à 0,05 francs par œuf en valeur absolue.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Économiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre décembre mil neuf cent soixante-trois.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 10 janvier 1964.

*Arrêté Ministériel n° 63-328 du 24 décembre 1963 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Mobilière et Financière ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque « Société Mobilière et Financière », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco le 15 décembre 1963;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 1963.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Société Mobilière et Financière », en date du 16 décembre 1963, ayant décidé l'augmentation du capital social de la somme de 1.000.000 de francs à celle de 2.000.000 de francs, ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance

du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-quatre décembre mil neuf cent soixante-trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 63.329 du 31 décembre 1963 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière du Park Palace ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière du Park Palace », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 juin 1963;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 décembre 1963.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Société Immobilière du Park Palace », en date du 8 juin 1963, portant modification de l'article 5 des statuts (prorogation de la durée de la société).

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un décembre mil neuf cent soixante-trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 63-330 du 31 décembre 1963 prononçant le retrait de l'approbation donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Représentations Industrielles et Commerciales ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance du 17 septembre 1907, par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par

les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et 342 du 25 mars 1942 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 décembre 1963.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée suivant Arrêté Ministériel en date du 2 janvier 1958 (n° 58-003) à la Société « Représentations Industrielles et Commerciales », société anonyme dont le siège était à Monte-Carlo, 26, avenue de Grande Bretagne.

**ART. 2.**

L'assemblée générale des actionnaires qui sera appelée à prononcer la dissolution et la mise en liquidation de la société susvisée devra être tenue dans les six mois qui suivront la notification du présent Arrêté. Une copie du procès-verbal de ladite assemblée, portant mention du nom du liquidateur, devra, dans les dix jours de sa date, être adressée au Secréariat du Département des Finances et des Affaires Economiques.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un décembre mil neuf cent soixante-trois.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 63-331 du 31 décembre 1963 fixant la liste des maladies contagieuses soumises à déclaration.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 749 du 25 mai 1963 relative à la déclaration des maladies contagieuses;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.095 du 3 décembre 1963 sur la déclaration des maladies contagieuses;

Sur la proposition de M. le Commissaire Général à la Santé Publique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 décembre 1963.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La liste des maladies auxquelles sont applicables les dispositions de la Loi n° 749 du 25 mai 1963, susvisée, est fixée ainsi qu'il suit :

**PREMIÈRE PARTIE**

*Maladies pour lesquelles la déclaration est obligatoire :*

1. - Fièvres typhoïdes et paratyphoïdes
2. - a) Typhus exanthématique  
b) Autres rickettsioses
3. - Variole
4. - Scarlatine
5. - Rougeole
6. - Diphtérie
7. - Suette miliaire

8. - Choléra
9. - Peste
10. - Fièvre jaune
11. - a) Dysenterie bacillaire  
b) Dysenterie amibienne
12. - Toxi-infections alimentaires collectives
13. - Méningite cérébro-spinale à méningocoques
14. - Poliomyélite antérieure aiguë
  - a) Formes paralytiques
  - b) Formes encéphalitiques
  - c) Formes méningées
15. - Trachome
16. - Brucelloses (fièvre ondulante ou méliococcie)
17. - Lèpre
18. - a) Leptospirose ictéro-hémorragique  
b) Autres leptospiroses
19. - Psittacose
20. - Tétanos
21. - Typhus récurrent (fièvre récurrente)
22. - Coqueluche
23. - Tularémie
24. - Paludisme primaire autochtone
25. - Toxicose infectieuse des enfants du premier âge en collectivité
26. - Teignes
27. - Tuberculose pulmonaire en activité
28. - Infection puerpérale

#### DEUXIÈME PARTIE :

*Maladies pour lesquelles la déclaration est facultative :*

- C) Grippe épidémique
- D) Pneumonie et bronco-pneumonie
- E) Erysipèle
- F) Oreillons
- H) Rubéole
- I) Varicelle
- O) Méningites présumées virales (non poliomyélitiques)
- K) Hépatites présumées virales
- L) Infections digestives à salmonelles autres que les fièvres typhoïdes et paratyphoïdes
- M) Infections cutanéomuqueuses à staphylocoques chez les sujets exerçant une profession susceptible d'entraîner des complications.

#### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un décembre mil neuf cent soixante-trois.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 10 janvier 1964.

*Arrêté Ministériel n° 63-332 du 31 décembre 1963 portant nomination des Membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée et complétée par les lois n° 481 du 17 juillet 1948 n° 568 du 4 juillet 1952, n° 620 du 26 juillet 1956, par les Ordonnances-Lois n° 651 du 16 février 1959, 682 du 15 février 1960, et par les Lois n° 720 du 27 décembre 1961 et n° 737 du 16 mars 1963.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 26 décembre 1963.

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Sont nommés Membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites pour une durée de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964 :

- S. E. le Ministre d'État, ou son représentant, Président;
- MM. le Directeur du Travail et des Affaires Sociales,  
le Directeur du Service du Contentieux et des Études Législatives,  
le Directeur du Budget et du Trésor,  
le Contrôleur Général des Dépenses,  
en qualité de représentants du Gouvernement;
- MM. Paul Baissas,  
Roger Barbier,  
Jacques Ferreyrolles,  
Jean Mainardi,  
Victor Rigazzi,  
en qualité de représentants des employeurs;
- MM. Jean Bourdon,  
Georges Brisson,  
André Dalbergue,  
Joseph Marzelli,  
Hercule Porasso,  
en qualité de représentants des salariés et des retraités;

##### ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un décembre mil neuf cent soixante-trois.

*Le Ministre d'État,*  
J.-E. REYMOND.

*Arrêté Ministériel n° 63-333 du 31 décembre 1963 fixant les normes de classement des bars et débits de boissons.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942, modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.016 du 25 juin 1959 portant création d'une Commission de l'Hôtellerie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 décembre 1963.

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Les propriétaires des bars et débits de boissons devront demander le classement de leur établissement conformément aux caractéristiques ci-dessous énumérées :

*Catégorie Luxe :*

- Bar avec équipement et installations générales de très grand luxe.
- Cabine téléphonique - Toilette - 2 WC.

- Importance et qualité du personnel qui doit se composer d'un chef barman ayant plusieurs employés sous ses ordres.
- Entrée indépendante au cas où l'exploitation comprend également un restaurant.

**Première Catégorie :**

- Bar de très grand confort.
- Cabine téléphonique - Toilette - WC
- Personnel ayant des références appropriées et se composant de plusieurs employés en tenue (plus de 4).
- Entrée indépendante au cas où l'exploitation comprend également un restaurant.

**Deuxième Catégorie :**

- Bar situé dans un local confortable défini de classe moyenne ou bar comptoir annexé à un restaurant.
- Téléphone - Toilette - WC
- Personnel : garçons de bar (au moins 2).

**Troisième Catégorie :**

- Bar situé dans un local dont le comptoir est tenu par le patron ou par un employé saisonnier.
- Ne possédant pas les installations et le confort exigés pour les 2<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> catégories.

**ART. 2.**

Les demandes de classement formulées par les exploitants de bars et de débits de boissons sont adressées au Département des Finances et des Affaires Economiques (Service des Prix et des Enquêtes Economiques), qui les soumet à l'avis de la Commission de l'Hôtellerie.

La Commission entend les exploitants de bars intéressés avant de se prononcer sur les demandes de classement. Elle transmet lesdites demandes avec son avis motivé, au Ministre d'Etat, qui prend la décision de classement.

**ART. 3.**

Au cas où un bar ou un débit de boissons ne répond plus aux conditions exigées, son déclassement est prononcé par le Ministre d'Etat après avis de la Commission de l'Hôtellerie.

**ART. 4.**

Les demandes visées à l'article 3 devront être déposées avant le 1<sup>er</sup> mars 1964.

Les établissements n'ayant pas effectué de demanderont se classés d'office en 3<sup>e</sup> catégorie.

**ART. 5.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un décembre mil neuf cent soixante-trois.

Le Ministre d'Etat,  
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 10 janvier 1964.

**Arrêté Ministériel n° 63-334 du 31 décembre 1963 fixant les prix maxima des chambres dans les hôtels de tourisme classes 1, 2 et 3 étoiles.**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant

l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 59-273 bis du 27 octobre 1959 fixant les normes de classement des hôtels de tourisme;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 60-059 du 11 février 1960 fixant le classement des établissements hôteliers;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 décembre 1963.

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Les prix maxima des chambres dans les hôtels de tourisme classés en 1, 2 et 3 étoiles sont fixés comme suit, service et taxes compris :

Catégories	Équipement des Chambres	Chambres	
		1 Personne	2 Personnes ou 2 lits
3 Étoiles***	Salle de bain ou douche et WC Salle de bain ou douche Cabinet de toilette et WC Cabinet de toilette Eau courante	Prix livres	
		Prix livres	
		21,50	29,00
		19,00	26,50
2 Étoiles**	Salle de bain ou douche et WC Salle de bain ou douche Cabinet de toilette et WC Cabinet de toilette Eau courante	Prix livres	
		Prix livres	
		16,50	22,00
		14,00	20,00
1 Étoile*	Salle de bain ou douche et WC Salle de bain ou douche Cabinet de toilette et WC Cabinet de toilette Eau courante	Prix livres	
		Prix livres	
		11,50	15,00
		10,00	14,00
		9,00	11,50

## ART. 2.

Les prix fixés à l'article premier peuvent être majorés de 30 % dans les hôtels de 1 et 2 étoiles lorsqu'un lit de supplément est placé à la demande du client.

## ART. 3.

Les prix fixés à l'article premier doivent être diminués de 20 % au minimum pendant la période de « Hors Saison ».

## ART. 4.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un décembre mil neuf cent soixante-trois.

Le Ministre d'État,  
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État le 10 janvier 1964,

*Arrêté Ministériel n° 63-335 du 31 décembre 1963  
fixant les normes de classement des restaurants.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.016 du 25 juin 1959 portant création d'une Commission de l'Hôtellerie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 décembre 1963.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Sont classés comme « restaurants de tourisme » les établissements dont la clientèle est principalement touristique, qui possèdent des installations correspondant à un confort minimum et en parfait état d'entretien général et dont l'exploitation est assurée dans des conditions satisfaisantes de moralité et de compétence professionnelle.

## ART. 2.

Les restaurants de tourisme sont répartis en catégories selon les caractéristiques déterminées ci-après :

## 1. — L'ÉQUIPEMENT.

## 1°) Les salles à manger :

- les salles à manger doivent être convenablement aérées.
- un vestiaire d'une capacité correspondant à l'importance des salles doit être aménagé à un endroit facilement accessible à la clientèle.
- dans les établissements classés quatre étoiles, les tables doivent être disposées à une distance minimum de 50 cm les unes des autres.
- les tables sont munies de nappes ou napperons, qui doivent être changés au départ de chaque client; dans les établissements classés trois ou quatre étoiles, ces nappes doivent être de tissu;
- la qualité de la vaisselle et de l'argenterie doit correspondre à la classe de l'établissement; en particulier,

dans les restaurants, classés quatre étoiles, les couverts doivent être argentés, la verrerie de demi-cristal.

## 2°) L'éclairage :

Les salles à manger doivent être convenablement éclairées.

Les éclairages modifiant sensiblement les couleurs doivent être évités.

## 3°) L'équipement sanitaire :

Chaque établissement doit être doté de toilette en constant état de propreté et comprenant au moins un lavabo, un WC pour les dames et un WC pour les messieurs.

La clientèle doit trouver auprès des lavabos du savon et des serviettes maintenus en parfait état de propreté. Les serviettes peuvent être de tissu ou de papier.

Dans les établissements classés trois, quatre étoiles et luxe, des serviettes de tissu doivent être mises à la disposition de la clientèle.

Dans tous les établissements, un séchoir électrique en bon état de fonctionnement peut remplacer les serviettes.

## 4°) Les cuisines :

Les cuisines doivent être munies d'un fourneau, d'une table chauffante, d'un matériel de plonge en bon état, comprenant une plonge pour la vaisselle et l'argenterie ou une machine à laver, une plonge pour la batterie, de chambres froides ou de réfrigérateurs d'une capacité correspondant à l'importance de l'établissement.

L'aération doit être conforme aux règlements en vigueur.

## 2. — PERSONNEL QUALIFIÉ.

## 1°) Personnel de cuisine :

Le personnel des cuisines doit avoir une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou confirmée par l'expérience.

## 2°) Personnel de salle :

Le nombre des employés dépend de la catégorie et de la capacité d'accueil de l'établissement.

## 3. — PRESENTATION DE LA CARTE.

1°) Les restaurants de tourisme doivent avoir au moins trois spécialités culinaires. L'une d'entre elles est inscrite chaque jour sur la carte présentée à la clientèle.

2°) Un menu touristique doit figurer sur la carte, excepté dans les établissements de très grande carte, qui ne sont pas tenus de le présenter; sa composition varie à chaque repas et comprend au moins :

Un hors d'œuvre ou un potage

Un plat garni

Un fromage ou un dessert

Du vin en carafe.

Les clients peuvent demander le changement d'un des plats qui font partie du menu touristique moyennant un supplément qui correspond à la différence existant éventuellement entre le prix du plat changé et celui du plat demandé, prix à la carte.

## ART. 3.

Les demandes de classement formulées par les restaurateurs sont adressées au Département des Finances et des Affaires Economiques (Service des Prix et des Enquêtes Economiques), qui les soumet à l'avis de la Commission de l'Hôtellerie.

La Commission entend les restaurateurs intéressés, avant de se prononcer sur les demandes de classement. Elle transmet les dites demandes, avec son avis motivé, au Ministre d'État, qui prend la décision de classement.

## ART. 4.

Au cas où un restaurant de tourisme ne répond plus aux

conditions exigées, son déclassement est prononcé par le Ministre d'État, après avis de la Commission de l'Hôtellerie.

ART. 5.

Les restaurateurs, y compris les exploitants de restaurants non classés de tourisme, doivent adresser au Service des Prix et des Enquêtes Economiques, début janvier et début juillet, les tarifs qu'ils pratiqueront pendant le semestre (menus et vins courants), et aviser ce Service de toutes les modifications qu'ils pourraient apporter à ces tarifs en cours de semestre.

Les tarifs ci-dessus s'entendent « prix nets, service et taxes compris ».

ART. 6.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un décembre mil neuf cent soixante-trois.

Le Ministre d'État,  
J.-E. REYMOND.

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 10 janvier 1964.

*Arrêté Ministériel n° 64-001 du 6 janvier 1964 portant autorisation et approbation des Statuts de l'Association dénommée : « Association Mondiale des Amis de l'Enfance ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3125 du 6 janvier 1964 approuvant les dérogations apportées à la Loi par les Statuts de l'Association dénommée « Association Mondiale des Amis de l'Enfance »;

Vu les statuts présentés par « l'Association Mondiale des Amis de l'Enfance »;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 19 décembre 1963;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée : « Association Mondiale des Amis de l'Enfance » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les Statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement le six janvier mil neuf cent soixante-quatre.

Le Ministre d'État,  
J.-E. REYMOND.

## DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Arrêté portant désignation des arbitres pour l'année 1964.*

Vu la Loi n° 473 du 4 mars 1948, relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée par la Loi n° 603 du 2 juin 1955;

Vu l'avis de S. E. M. le Ministre d'État;

Après consultation des représentants légaux des syndicats ouvriers et patronaux;

**Arrête :**

En application des dispositions de l'article 7 de la Loi n° 473 du 4 mars 1948 sus-visée, la liste sur laquelle seront choisis les arbitres désignés d'office est établie ainsi qu'il suit pour l'année 1964 :

- MM. A. Bedour, Commandant du Port;  
R. Blanc, Inspecteur Divisionnaire du Travail et de la Main-d'Œuvre en France;  
G. Blanchy, Ingénieur chargé du Contrôle Technique;  
J. Bœuf, Commissaire de Gouvernement honoraire près les Sociétés à monopole;  
A. Borghini, Inspecteur général de l'Administration;  
G. Borghini, Chargé de Mission au Ministère d'État (Département des Finances et des Affaires Économiques);  
F. Bosan, Ancien Inspecteur du Travail;  
J. Cerutti, Sous-Directeur du Service du Contentieux et des Études Législatives;  
J. Clais, Ingénieur en Chef-Adjoint au Service des Travaux Publics;  
H. Crovetto, Contrôleur Général des Dépenses honoraire;  
L.-C. Crovetto, Notaire;  
L. Gastaud, Trésorier général des Finances;  
E. Gaziello, Directeur de l'Office des Téléphones;  
C. Giordano, Chef du Service du Domaine et du Logement;  
R. Lebegue,  
R. Marchisio, Ingénieur-Conseil;  
A. Noat, Professeur au Lycée de Monaco;  
J.-M. Notari, Directeur du Service de la Propriété Industrielle chargé des fonctions de Directeur du Commerce et de l'Industrie;  
A. Passeron, Chargé de Missions au Ministère d'État;  
M. Seban, Directeur de l'Hôpital.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le treize janvier mil neuf cent soixante-quatre.

Le Directeur  
des Services Judiciaires  
Henri CANNAC.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### DIRECTION DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

#### Recensement de la main d'œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 1964.

La Direction du Travail et des Affaires Sociales déplore que de nombreux employeurs n'ont pas adressé au Bureau de la Main d'Œuvre et des Emplois, dans les délais impartis, les déclarations de recensement du personnel en service dans les entreprises à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Elle leur rappelle les prescriptions de la Loi n° 404 relative au recensement de la main d'œuvre et de l'Arrêté Ministériel du 8 janvier 1945 pris pour son application, et appelle leur attention sur les sanctions prévues :

— 150 frs d'amende pour chaque infraction constatée.

Aussi, invite-t-elle MM. les employeurs à déposer à ce Service, avant le 20 janvier 1964, *dernier délai*, les imprimés qui leur ont été adressés fin décembre 1963.

Passé ce délai toute infraction sera constatée par procès-verbal de l'Inspecteur du Travail.

## INFORMATIONS DIVERSES

#### Connaissance des Pays.

Passionnant portrait en couleurs de la Suède dans le cycle « Connaissance des Pays ». Cinq films ont été présentés le 9 janvier dans la Salle des Conférences du Musée Océanographique où une assistance attentive a pu, pendant 2 heures, se mêler à la foule de Stockholm, se griser à la brise du lac Mälär, courir le renne avec les chasseurs lapons, se pencher avec le grand naturaliste Linné sur les mystérieuses beautés du monde végétal, assister aux créations artistiques des jeunes céramistes de Gustavsberg, avoir enfin, comme le jeune touriste, l'embarras du choix dans la merveilleuse boutique des « Souvenirs de Suède ».

Rappelons les titres des 5 films présentés : Stockholm - Kirouna - Linné - Artistes de Gustavsberg - Souvenirs de Suède.

#### Conférence au Musée Océanographique.

On n'aurait pas songé à « la rencontre des deux plus grands écrivains de la Renaissance, Erasme et Machiavel ». Rapprochement inattendu que celui de ces deux hommes. Bien qu'ils eussent pu se croiser un jour sur les bords de l'Arno, il ne s'agit pas ici, d'une rencontre réelle : M. Louis Gautier-Vignal qui a parlé des deux écrivains le 11 janvier, dans la salle des Conférences du Musée Océanographique, a établi avec logique et précision le curieux parallélisme de ces deux pensées et de ces deux vies.

Si Machiavel, que la guerre n'effrayait pas, a écrit son célèbre « Prince » pour Laurent de Médicis, à la même date, Erasme, ennemi de la violence, a eu le même souci d'un bon gouverne-

ment en écrivant pour le jeune Charles d'Autriche (le futur Charles-Quint) son « Institution du Prince Chrétien ».

Des ces deux hommes, tous deux grands voyageurs, tous deux très soucieux de la faveur des Grands et de la renommée de leurs œuvres, l'éminent conférencier, avec un rare talent, a brossé d'admirables portraits.

#### Conférence à la Salle Garnier.

Une grande conférence a eu lieu le lundi 13 janvier, dans la salle Garnier, où la Duchesse de la Rochefoucauld a développé un sujet de très haut intérêt : « L'évolution de la femme française depuis cent ans ».

Privée de tous droits, aussi bien politiques que juridiques, la femme française a pu, dès le milieu du siècle dernier, faire prendre conscience de sa valeur : une heureuse évolution lui a permis d'accéder à des carrières qui jusqu'alors lui étaient fermées : les sciences, la médecine, les lettres, la magistrature lui ont ouvert leurs portes.

Engagée avec succès sur toutes les voies de la connaissance humaine, la femme française occupe aujourd'hui, avec les responsabilités qu'elle a assumées, la place que lui désignait son siècle. Ce sont toutes les causes et les raisons de cette longue évolution que la Duchesse de la Rochefoucauld a magistralement exposés devant une très nombreuse assistance.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

### GREFFE GÉNÉRAL

#### AVIS

Les créanciers opposants de la dame Simone **TOURNAY** épouse **Bernard TONELLI**, sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco-Ville, le mardi 28 janvier 1964, à 14 h 30, pour se régler amiablement sur la somme de 14.000 F. faisant l'objet de la répartition et représentant le montant de la vente du fonds de commerce d'Agence Immobilière et Commerciale dénommé : « **MONTE-CARLO OUTRE MER** » sis à Monte-Carlo 30, Bd Psse. Charlotte.

Monaco, le 17 janvier 1964.

*Le Greffier en Chef :*

L.P. THIBAUD

#### AVIS

Les créanciers opposants de la dame **BLANCHY** épouse **VAUDANO** sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco-Ville, le mardi 28 janvier 1964, à 15 h, pour se régler amiablement sur la somme de :

3.656 F. — faisant l'objet de la répartition et représentant le solde, après règlement des loyers dus, du montant de la cession du droit au bail consenti à la dame VAUDANO par la Société Immobilière « CHARLOTTE » sur un local sis 10, Bd Psse. Charlotte.

Monaco, le 17 janvier 1964.

*Le Greffier en Chef :*

L.P. THIBAUD.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successesseur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

#### RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion.*

Suivant acte reçu par M. Louis-Constant CROVETTO, Notaire à Monaco, soussigné, le 21 novembre 1962, Madame Pauline ARDISSON, commerçante, épouse de Monsieur Maurice Roger COURET, demeurant ensemble à Nice, 7 Avenue Mirabeau, a donné en gérance libre à Monsieur Jean Clément DOMEREGO, commerçant, demeurant à Monaco, 6 Square Gastaud, un fonds de commerce de vente d'articles de fumeurs, cartes postales, journaux, objets souvenirs, films photographiques, annexe Concession Tabacs, sis à Monaco, Quai Albert I<sup>er</sup>.

La durée de cette gérance avait été fixée à 3 années à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1962, avec faculté par l'une ou l'autre des parties d'y mettre fin à l'expiration de chaque année, moyennant un préavis de 2 mois.

Madame COURET ayant usé de cette faculté comme indiqué ci-dessus, ladite gérance s'est trouvée résiliée ainsi qu'il en a été constaté suivant acte reçu par M<sup>e</sup> CROVETTO, notaire à Monaco, le 8 janvier 1964.

Oppositions s'il y a lieu en l'étude dudit M. CROVETTO, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 janvier 1964.

*Signé :* CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
Successesseur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

#### RÉSILIATION DE GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Suivant acte reçu le 10 janvier 1964, par M. Louis-Constant CROVETTO, notaire sus-nommé, Madame Ersilia LANFRANCHI, commerçante, épouse de Monsieur Mario BORDAZZI, mécanicien, demeurant à Monaco, 23 Boulevard Albert I<sup>er</sup> et Monsieur Roger Eugène HENRY, demeurant à Menton 37 Route de Sospel, ont résilié purement et simplement à compter du 1<sup>er</sup> février 1964 la gérance du fonds de commerce d'épicerie, comestibles, vente de charcuterie fraîche et de viande de porc, denrées coloniales, huile vente de fruits et légumes, vente de pain, lait, bière et limonade vente de vins et spiritueux dans leur conditionnement d'origine à emporter. Ledit fonds exploité à Monaco, 2 rue Malbousquet, que Madame LANFRANCHI épouse BORDAZZI avait consentie à Monsieur HENRY pour une durée devant venir à expiration le 30 avril 1966, aux termes d'un acte reçu par ledit M. CROVETTO, notaire le 24 avril 1963.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M. CROVETTO, notaire dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 17 janvier 1964.

*Signé :* L.-C. CROVETTO.

#### GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Suivant acte s.s. privé en date du 24 décembre 1963 enregistré le 26 décembre 1963, M<sup>me</sup> Vve Auguste CROVETTO, née Julie AVANZATI a donné en gérance libre à M<sup>me</sup> Marguerite BONNEAU, demeurant Meublé Balestra, 6, Avenue Saint-Michel à Monte-Carlo, l'exploitation d'un fonds de commerce, sis rue de la Colla à Monaco, dénommé « BAR-RESTAURANT DE LA POSTE », pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1964.

Un cautionnement de 3.000 frs a été versé.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la 2<sup>e</sup> insertion.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE**

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 13 septembre 1963, M. Gérard-Charles-Jacques PETITMENGIN, agent immobilier, demeurant n° 8, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a concédé en gérance libre, à M. Théophile LENZIN, sans profession, demeurant n° 48 bis, Boulevard du Jardin-Exotique, à Monaco —, un fonds de commerce d'agence immobilière et commerciale connu sous le nom de « OFFICE FONCIER », sis n° 8, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, et, ce, pour une durée de cinq années à compter du 13 septembre 1963.

Un cautionnement de DIX MILLE FRANCS a été prévu audit acte.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du fonds loué.

Monaco, le 17 janvier 1964.

*Signé : J.-C. REY.*

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE**

*Deuxième Insertion*

Suivant acte sous signatures privées en date à Monte-Carlo du 20 décembre 1963, enregistré à Monaco le 23 décembre 1963, folio 121, recto, case 4, Monsieur Daniel FEAUDIERE, entrepreneur de peinture, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 15, boulevard d'Italie, a cédé à Monsieur Marcel RUÉ, entrepreneur d'électricité, demeurant à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 24, boulevard d'Italie, le fonds de commerce d'entrepreneur de peinture qu'il exploitait à Monte-Carlo, 15, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, au domicile de Monsieur RUÉ, à Monte-Carlo, 24, boulevard d'Italie, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 janvier 1964.

*Signé : Marcel Rué.*

ETUDE DE M<sup>e</sup> ROGER-FELIX MEDECIN

Docteur en Droit - Notaire

7, Boulevard de Suisse — MONTE-CARLO

**CESSATION DE GÉRANCE**

*Deuxième Insertion*

La location-gérance du fonds de commerce connu sous le nom de « GESTION IMMOBILIÈRE MONÉGASQUE » (G.I.M.), situé à Monte-Carlo, 1, rue de la Scala, donnée par la Société anonyme monégasque dite « GESTION IMMOBILIÈRE MONÉGASQUE », dont le siège social est à Monte-Carlo, 1, rue de la Scala, à Monsieur Jean-Alfred-Gabriel-Camille DUGUE, Négociateur, demeurant à Monaco « Le Plati », boulevard de Belgique, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Medecin, notaire à Monaco, le 12 janvier 1962, a pris fin le 31 décembre 1963.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la Société anonyme monégasque dite « GESTION IMMOBILIÈRE MONÉGASQUE », sus-nommée, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 17 janvier 1964.

*Signé : R.-F. MEDECIN.*

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

**ADJUDICATION VOLONTAIRE**

**AUX ENCHÈRES PUBLIQUES**

Le lundi 3 février 1964, à 11 heures du matin, en l'Etude et par le ministère de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY, docteur en droit, notaire à Monaco, il sera procédé à la requête de M. M. André-Georges, dit Nino REVELLI et Jean-Pie REVELLI, tous deux commerçants, demeurant à Monaco-Ville,

à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot, des portions d'immeuble et fonds de commerce ci-après précisés, savoir :

1°) Un magasin sis au rez-de-chaussée de l'immeuble n° 23, rue Basse, à Monaco-Ville, paraissant cadastré sous le n° 75 de la section C, confrontant : du Nord, la rue de Lorète; de l'Est, les Hoirs BŒUF; de l'Ouest, les Hoirs GOGGIA; et, du Sud, la rue Basse.

2<sup>o</sup>) Un petit magasin sis rue de Lorète, à Monaco-Ville, où il a son accès par une porte, faisant suite à un magasin portant le n<sup>o</sup> 29 de la rue Basse, paraissant cadastré sous le n<sup>o</sup> 78 de la section C et confrontant : au Nord, la rue de Lorète; à l'Est et au Midi, M<sup>me</sup> BRUN ou ayants droit; à l'Ouest, M. CANIS ou ayants droit; au-dessus, les Hoirs ALLEGRE ou ayants droit.

3<sup>o</sup>) Un fonds de commerce de vente de vins, spiritueux, boissons hygiéniques, exploité dans lesdits locaux.

Ledit fonds comprenant tous les éléments corporels et incorporels qui le caractérisent et servent à son exploitation.

MISE A PRIX ..... 120.000 frs  
CONSIGNATION POUR ENCHERIR... 30.000 frs

Conditions de l'adjudication :

Les enchères seront reçues conformément aux articles 612 et suivants du Code de procédure et ne pourront être moindres de 100 francs.

Le prix, augmenté des frais, sera payable au comptant.

L'adjudicataire sera tenu d'acquitter, en sus du prix d'adjudication, les droits d'enregistrement, publicité, timbre et autres frais généralement quelconques auxquels l'adjudication donnera lieu.

L'adjudicataire sera tenu d'obtenir, à ses risques et périls, les licences et autorisations nécessaires à l'exploitation du fonds de commerce.

Pour tous renseignements et conditions d'adjudication, consulter le cahier des charges en l'Étude de M<sup>e</sup> REY, notaire rédacteur et détenteur dudit cahier des charges.

Monaco, le 14 janvier 1964.

Signé : J.-C. REY.

Enregistré à Monaco, le 14 janvier 1964.  
folio 130 recto case 5

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## SOCIÉTÉ " LABORATOIRE DISSOLVUROL "

### MODIFICATION AUX STATUTS

1<sup>o</sup>. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social Immeuble Le Minerve, avenue Crovetto à Monaco le 12 mars 1963, les

actionnaires de la société anonyme monégasque dite « LABORATOIRE DISSOLVUROL » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale Extraordinaire ont décidé de modifier l'article quinze des statuts de la façon suivante :

#### Article quinze :

Toutes les questions touchant à la composition, à la tenue et aux pouvoirs des Assemblées sont régies par les dispositions de droit commun.

2<sup>o</sup>. — Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M. CROVETTO, notaire sus-nommé par acte du 13 mars 1963.

3<sup>o</sup>. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite assemblée ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 29 avril 1963.

4<sup>o</sup>. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 13 mars 1963, a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 janvier 1964.

Signé : CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

## SOCIÉTÉ « PROCÉDÉS ET MÉCANIQUE D'IMPRESSIONS DE MONACO »

### DISSOLUTION

Suivant acte reçu par M. Louis-Constant CROVETTO, docteur en droit, Notaire à Monaco, le 10 janvier 1964, il a été dressé le procès-verbal constatant que la société anonyme monégasque dite « PROCÉDES ET MECANIQUE D'IMPRESSIONS DE MONACO » au capital de cinq millions d'anciens francs divisé en cinq cents actions de dix mille anciens francs chacune dont le siège est à Monaco, ayant cédé par voie de transfert à Monsieur Jean Jacques

SCHMITT, Villa la Rupestre, avenue Hector Otto à Monaco toutes ses actions.

Celui-ci se trouvant seul propriétaire du capital social, la société « PROCEDES ET MECANIQUE D'IMPRESSIONS DE MONACO » s'est trouvée de plein droit dissoute à partir du 2 janvier 1964.

Une expédition du procès-verbal ci-dessus a été déposé ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 17 janvier 1964.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

## SOCIÉTÉ "DIAPAZUR"

### TRANSFORMATION

de Société en nom collectif en Société  
en Commandite Simple

(extrait publié en conformité des art. 49 et suivants  
du Code de Commerce).

Suivant acte reçu par M. Crovetto, notaire à Monaco, soussigné, le 30 décembre 1963.

Monsieur Camille ONDA, commerçant, demeurant à Monaco, 4, Avenue Crovetto frère,

Et Monsieur Alfred ONDA, demeurant à Monaco, 29, Bd. Princesse Charlotte.

Ont procédé à la transformation de la Société en nom collectif « DIAPAZUR » existant entre eux, ayant pour objet : L'exploitation d'une activité commerciale de photographie en général ainsi que toutes éditions de photogravures-diapositives et cartes postales, vente d'appareils et matériel photographique, en une société en COMMANDITE SIMPLE, sans que cette transformation entraîne la création d'un être moral nouveau, cette Société en commandite étant la continuation de la Société en nom collectif transformée.

La durée est restée fixée à 30 années qui ont commencé le 3 mai 1963.

Le siège social est toujours à Monaco 2, rue Imberty.

La raison et la signature sociales restent « DIAPAZUR ».

Les affaires de la société seront gérées et administrées par M. Camille ONDA, commandité,

avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En conséquence il aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires et les besoins de la société.

Un extrait dudit acte de société a été déposé au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi.

Monaco, le 17 janvier 1963.

Signé : CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire  
Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> SANGIORGIO  
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## SOCIÉTÉ "SCIPER"

### DISSOLUTION

I<sup>o</sup> — Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 30 décembre 1963 au siège social 13 rue Bellevue les actionnaires de la société dite « SCIPER » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite société à compter du 30 décembre 1963 décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

Monsieur René Charles ORSINI, Conseiller Technique demeurant à Genève, 2 Boulevard Jaques Dalcroze.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social : 13 rue Bellevue.

II<sup>o</sup> — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M. CROVETTO notaire soussigné, par acte du 10 janvier 1964.

III<sup>o</sup>. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n<sup>o</sup> 71 du 3 janvier 1924, sur les sociétés par actions.

Monaco, le 17 janvier 1964.

Signé : CROVETTO.

**BULLETIN**  
DES  
**Oppositions sur les Titres au Porteur**

**Titres frappés d'opposition**

Exploit de M<sup>e</sup> François Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 17 novembre 1962, 416 actions de la « Société anonyme monégasque AZURRALP », portant les numéros :

1 à 5 — 6 à 10 — 257 à 585 et 101 à 189

Exploit de M<sup>e</sup> Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690

Exploit de M<sup>e</sup> Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n<sup>o</sup> 161 à 184 inclus  
79 actions n<sup>o</sup> 206 à 284 inclus.

**Mainlevées d'opposition.**

Néant.

**Titres frappés de déchéance.**

Néant.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.